

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du
Bureau Syndical
Séance du 13 mars 2020**

DBS09-2020

Le 13 mars 2020, à 12 h, le Bureau Syndical "Socle" régulièrement convoqué le 9 mars 2020, faute de quorum en fin de séance le 6 mars 2020, s'est réuni à Caen, salle F4 722, sous la présidence de Xavier PICHON, Vice-Président.

Etaient présents :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER :

M. Christian DELBRUEL, M. Dominique GOUTTE, Mme Béatrice TURBATTE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Patrick LERMINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

M. Bernard ENAULT, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES

Mme Monique GARNIER, Mme Marie- Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE

M. Paul CHANDELIER, M. Bernard LEBLANC

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

M. Patrick LECAPLAIN (pouvoir à M. Dominique GOUTTE), M. Jean-Marc PHILIPPE (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Franck JOUY (pouvoir à M. Xavier PICHON), M. Thierry LEFORT (pouvoir à M. Patrick LERMINE)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

M. Henri GIRARD (pouvoir à M. Hubert PICARD)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE

M. Michel BAR (pouvoir à M. Paul CHANDELIER), Mme Nicole GOUBERT (pouvoir à M. Bernard LEBLANC)

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE

M. Claude LETEURTRE (pouvoir à M. Christian DELBRUEL), M. Jean-Philippe MESNIL (pouvoir à Mme Monique GARNIER)

Etaient excusés :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Communauté de Communes Pays de Falaise

Mme Clara DEWAELE-CANOUEL

En exercice

- au titre du SCoT 34
- au titre du Socle 39

Présents

- au titre du SCoT 12
- au titre du Socle 12

Votants :

- au titre du SCoT 21
- au titre du Socle 21

Date d'envoi de la
convocation : 9/03/2020

**Avis sur la modification
n° 1 du PLU de Saint-
Sylvain**

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE SAINT-SYLVAIN

Exposé :

A/ Éléments de diagnostic

Saint-Sylvain, commune de la CDC Cingal – Suisse Normande, a approuvé son PLU révisé le 13 Juin 2019. Le présent projet de Modification a été reçu au Pôle Métropolitain le 31 Janvier 2020.

La commune comptait 1 435 habitants en 2017. Sa croissance démographique s'est établie à 1,3 % / an entre 2011 et 2017.

B/ Projet de la Commune

- Contexte de la procédure

Le règlement écrit du PLU dispose au chapitre « Définitions et règles communes à l'ensemble des zones » que, dans les secteurs soumis au risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraines, les travaux et constructions autorisés dans la zone sont soumis aux dispositions suivantes établies en fonction de l'intensité de l'aléa :

- dans les secteurs où des débordements de la nappe phréatique ont été signalés, et tel qu'indiqué sur le règlement graphique, toute nouvelle construction est interdite ;
- dans les secteurs où la remontée de la nappe phréatique est comprise entre 0 et 2,5 m, seules sont autorisées les constructions et installations sans sous-sol ;
- dans les secteurs de la zone A où la remontée de la nappe phréatique est comprise entre 0 et 2,5 m, seules sont autorisées les constructions et installations directement liées et indispensables aux activités agricoles, sans sous-sol ;
- des dispositions constructives et techniques appropriées pour bloquer les remontées d'eau par capillarité pourront être imposées ;
- des dispositions techniques, adaptées à la nature des terrains, devront être prises pour diminuer le risque de dysfonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration.

En outre,

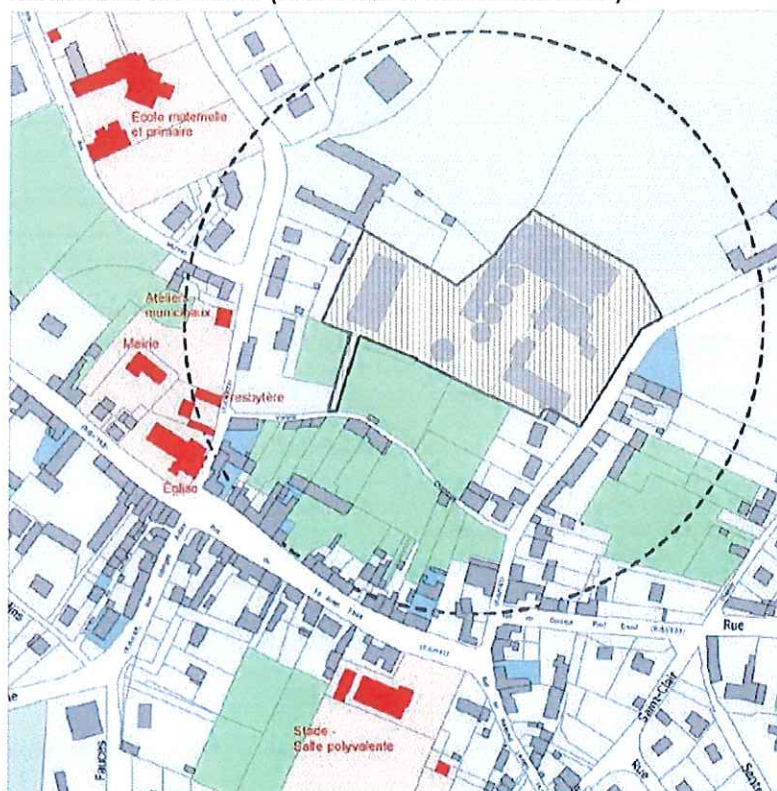
- dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux est comprise entre 0 et 1 mètre, l'assainissement autonome est interdit (sauf avis favorable du SPANC),
- dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux est comprise entre 1 et 2,5 mètres, l'assainissement autonome est interdit (sauf avis favorable du SPANC).

- Objets de la procédure

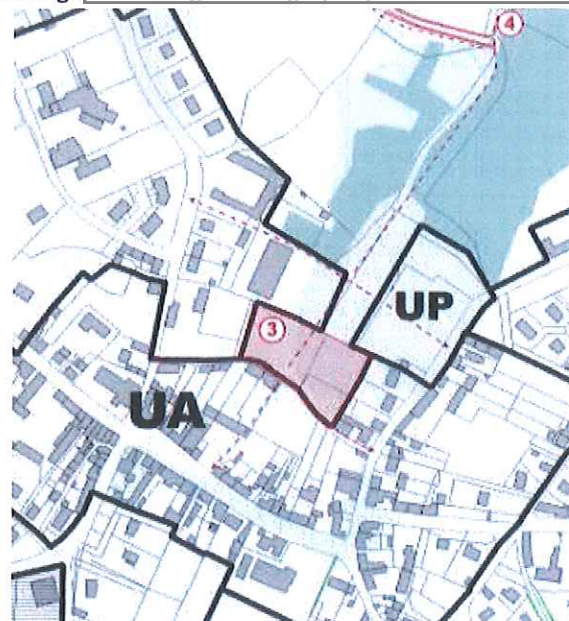
Ces dispositions posent problème dans le secteur classé UP près du cœur de bourg. Secteur qui correspond au terrain d'assiette d'une opération de reconversion d'une ancienne friche. En l'état actuel, ces dispositions ne permettent pas la réalisation de la totalité du projet tel que décrit ci-après. La prise en compte du risque inondation avaient pourtant fait l'objet d'un consensus au moment de l'élaboration du projet. Puis ce projet avait été largement mentionné dans le PADD lors de la récente élaboration du PLU.

Synthèse du projet : La commune de Saint-Sylvain a fait l'acquisition en 2008 d'un ensemble immobilier d'environ 1,5 ha situé entre le bourg et la vallée de la Muance. Ce site, sans affectation depuis de nombreuses années, appartenait à la SIAM (Société Industrielle de l'Agriculture Moderne), dont l'activité principale était le négoce de produits agricoles.

Localisation du secteur (et bâtiments avant démolition) :



Zonage



Programmation :

- un pôle commercial d'environ 800 m2,
- un pôle médical (300 m2),
- un pôle culturel (200 m2),
- un gymnase (1 200 m2) déjà réalisé,
- 6 logements,
- voies douces,
- espace naturel autour du talweg.

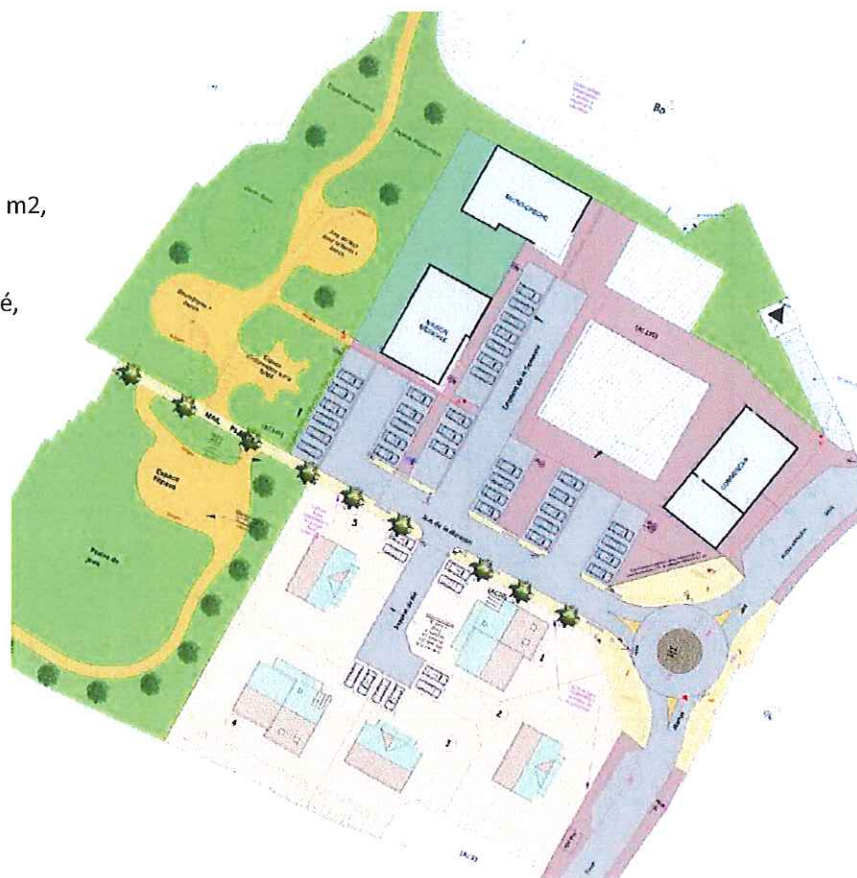


Figure 5 - Le projet aujourd'hui (source : agence 2A* - 2018)

- Modification projetée

PLU en vigueur	PLU modifié
1.2.	Règles communes à l'ensemble des zones
Article 6	Prescriptions du Plan Local d'Urbanisme
Alinéa 5	Risques naturels et nuisances
	<p data-bbox="483 465 965 629">6.5.2 – Dans les secteurs soumis au risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraines, les travaux et constructions autorisés dans la zone sont soumis aux dispositions suivantes établies en fonction de l'intensité de l'aléa :</p> <ul data-bbox="483 658 965 1261" style="list-style-type: none"> - dans les secteurs où des débordements de la nappe phréatique ont été signalés, et tel qu'indiqué sur le règlement graphique, toute nouvelle construction est interdite ; - dans les secteurs où la remontée de la nappe phréatique est comprise entre 0 et 2,5 m, seules sont autorisées les constructions et installations sans sous-sol ; - dans les secteurs de la zone A où la remontée de la nappe phréatique est comprise entre 0 et 2,5 m, seules sont autorisées les constructions et installations directement liées et indispensables aux activités agricoles, sans sous-sol ; - des dispositions constructives et techniques appropriées pour bloquer les remontées d'eau par capillarité pourront être imposées ; - des dispositions techniques, adaptées à la nature des terrains, devront être prises pour diminuer le risque de dysfonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration. <p data-bbox="483 1294 523 1328">(...)</p>

Proposition :

Suite à l'avis de la Commission Urbanisme réglementaire du 27 Février 2020, un avis favorable est proposé au titre du SCoT Caen-Métropole révisé.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Modification n°1 du PLU de Saint-Sylvain.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président,


Joël BRUNEAU



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (art. 1)

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (art. 1)

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (art. 1)

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (art. 1)

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (art. 1)

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (art. 10) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (art. 1)